

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° DP 024 210 23 D0025

date de dépôt : 27/09/2023

date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/09/2023

demandeur : MOREL ANTOINE

pour : Construction d'une terrasse sur pilotis, remplacement des menuiseries, ouverture de baie vitrée, pose de 3 velux

adresse terrain : 1183 Route de LAVAL – LINOIR LES COTEAUX PERIGOURDINS (24210)

Monsieur MOREL Antoine
844 Route de Vidaloux
Les Vidaloux
24390 HAUTEFORT

Dossier Suivi par : Mme Sarah DO NASCIMENTO
Service Urbanisme
Tel : 09 64 47 01 84
Mail : urbanisme@ccthpn.fr

Objet : abandon de projet avant décision

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 27/09/2023 un dossier de demande de déclaration préalable enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 17/10/2023 que vous abandonniez votre projet.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons bien pris en compte votre demande d'annulation pour votre déclaration préalable actuellement en cours d'instruction.

Vous trouverez en retour les exemplaires de votre déclaration préalable. Un dossier sera conservé dans nos archives.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à HAUTEFORT
Le 26/10/2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).